

D
O
S
S 1975 - IV - n° 1
I
E
R

GUIDE DE LECTURE

I - LES FAITS

- 1965 : La dame REBECQ dépose les brevets 1.464.618 et 1.478.906 sur des inventions concernant des appareils de signalisation routière. La commercialisation en est confiée à la S.C.R.I.T. dont la dame REBECQ est gérante.
- 7/11/1968 : La S.C.R.I.T. et la S.A.R.L. FROMAGE-GAGNAL concluent un contrat "provisoire" de licence sur le brevet 1.478.906.
- 22/9/1967 : La dame REBECQ dépose le brevet 1.582/008 sur une remorque pour le transport d'appareils de signalisation.
- 11/10/1967 : Nouveau contrat de licence sur les brevets 1.478.906 et 1.464.618
- 20/10/1967 : Elargissement du précédant contrat à "une remorque pour le transport des précédents appareils "sans référence à un quelconque brevet.
- 31/12/1970 : Expiration du contrat de licence
- : S.A.R.L. FROMAGE-GAGNAL, demandeur, assigne les époux REBECQ défendeur, en revendication.

Epoux REBECQ, défendeur, répliquent :

* par voie de défense : inapplicabilité de l'article 2 à la revendication de brevet "ancien régime" ;

- prescription de l'action en revendication
par application de l'article 58 ;

- non réunion des conditions de fond de l'article
2.

* par voie de demande reconventionnelle : en défense d'exploitation (contrefaçon) du brevet 1.582.008

- 25/2/1974 : T.G.I. Marseille rejette la demande principale (de la S.A.R.L. FROMAGE-GAGNAL) et fait droit à la demande reconventionnelle (des époux REBECQ).
- 29/5/1974 : S.A.R.L. FROMAGE-GAGNAL forme appel principal.
Les époux REBECQ forment appel incident.
- 6/5/1975 : Cour d'appel d'Aix rejette l'exception d'irrecevabilité de la demande, mais au fond, la rejette.

II - LE DROIT

* TRAITEMENT DU 1er PROBLEME (applicabilité de l'article 2 aux brevets ancien régime).

A) PROBLEME

L'article 2 de la loi nouvelle est-il applicable à la revendication de brevet déposé avant le 1/1/1969 ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé

"Attendu que si le brevet litigieux, ayant été demandé le 22 septembre 1967, reste soumis aux règles applicables à la date de sa demande notamment quant à ses conditions de validité (alinéa 2 de l'article 71 de la loi du 2 janvier 1968), par contre l'exercice des droits résultant de ce brevet est régi par les dispositions de la loi nouvelle à compter de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis (alinéa 3 du même article 71) ; que la société appelante et les intervenants revendiquent bien "l'exercice d'un droit résultant du brevet" et peuvent donc prévaloir des articles 2, 31 et 42 de la loi nouvelle ;

Que de toute façon si ladite loi a expressément reconnu le droit à revendication de l'inventeur et une possible co-propriété du brevet et si les articles 55 et suivants du décret du 5 décembre 1968 ont réglementé la procédure et les effets d'une demande de revendication du brevet, la reconnaissance de l'action en revendication et d'une éventuelle copropriété d'un brevet n'est que la codification d'une jurisprudence antérieure constante, " dont les intimés pouvaient au besoin se prévaloir en l'espèce ;

2°) Commentaire

La cour fait ici une application difficilement contestable de l'article 71 alinéa 3 de la loi du 1/1/1968.

✱ TRAITEMENT DU 2ème PROBLEME (délai de prescription de l'action en revendication).

A) PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) demandeur à l'exception d'irrecevabilité pour prescription (époux REBECQ)

L'action en revendication se prescrit par 3 ans car l'article 58 est de portée générale.

b) défendeur à l'exception d'irrecevabilité pour prescription (S.A.R.L. FROMAGE-GAGNAL)

L'action en revendication ne se prescrit pas par 3 ans car l'article 58 est de portée limitée aux seules actions en contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

A quelles actions l'article 58 s'applique-t-il ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu par ailleurs que l'article 58 qui soumet à la prescription de trois ans "les actions civiles et pénales prévues par la présente loi" ajoutant que l'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale" ne saurait concerner l'action en revendication de brevet ; que placé sous le titre VI "de la contrefaçon, des poursuites et des peines" il s'applique seulement aux actions en contrefaçon ainsi que le confirme d'ailleurs la fixation du point de départ du délai "à compter des faits qui en sont la cause" terme qui vise les faits de contrefaçon mais non la délivrance d'un brevet, laquelle est une décision administrative ; que d'ailleurs tant la loi du 2 janvier 1968 dans son article 48 que le décret du 5 décembre 1968 dans son article 91 établissent d'autres délais le premier de six mois, le second d'un mois sans qu'aucune indication d'exception au principe général, que dans la thèse des intimés constitueraient ces délais, soit faite tant dans l'article 58 que dans les autres ; que dans ces conditions l'action en revendication de la Société appelante et des intervenants, soumise à la seule prescription trentenaire est recevable."

2°) Commentaire de la solution

Plusieurs conceptions du domaine d'application de l'art. 58 de la loi de 1968 ont été invoquées :

- (1) application générale à toutes les actions référant à la loi de 1968
- (2) application limitée à toutes les actions nées de délits visés par la loi de 1968.
- (3) application à toutes les actions en contrefaçon et à elles seules : solution retenue par le présent arrêt.

* TRAITEMENT DU 3ème PROBLEME : (bien ou mal fondé de l'action en revendication)

A) PROBLEME

Le comportement du breveté (REBECQ) justifie-t-il l'action en revendication du demandeur (S.A.R.L. FROMAGE GAGNAL) ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Il suffit pour repousser l'action en revendication intentée de constater que les revendiquants n'établissent pas être les auteurs ou les co-auteurs de l'invention qui a donné lieu à la délivrance du brevet"

2°) Commentaire de la solution

Si le breveté a réalisé l'invention sans s'être préalablement lié à la S.A.R.L. par un quelconque engagement de dépôt en commun voire de dépôt exclusif par les soins de celle-ci, il n'a pu commettre la faute sanctionnée par l'article 2.

Rappelons, en revanche, que la réalisation totale ou partielle de l'invention ne confère aucun droit au brevet que l'action en revendication aurait pour objet de sanctionner.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

Arrêt du 6 Mai 1975 - Rôle N° 74 2663

Sté Ets FROMAGE & GAGNAL C/ Mme MARCHAND épouse REBECQ Jean
M. REBECQ Jean.

La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Deuxième Chambre Civile,
siégeant en audience publique le mardi 6 mai 1975 à laquelle étaient pré-
sents :

Monsieur le Président
L. MESTRE,
Messieurs les Conseillers
GAMBY & CEZAC,
Mademoiselle ZIGNIN,
Secrétaire-Greffier,

a rendu l'arrêt contradictoire suivant dans l'instance
opposant :

La Société à responsabilité limitée "ETABLISSEMENTS FROMAGE
& GAGNAL" dont le siège social est à La Talaudière (42), 12, rue Carnot
Lazare, poursuites et diligences de son gérant en exercice, domicilié audit
siège.

Appelante d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Ins-
tance de Marseille, le 25 février 1974, 1re chambre.

Ayant pour avoué la S.C.P. Georges, Pierre et Jean-Michel
SIDER, avoués associés.

Plaidant Me Henry LUCIEN-BRUN avocat au Barreau de Lyon.

ET :

1°) Mme Jeanne France Marthe MARCHAND, épouse de M. Jean
REBECQ, née le 31 décembre 1920 à Athènes (Grèce) de nationalité française.

2°) M. Jean REBECQ né le 21 juillet 1919 à Paris (75009), de
nationalité française.

Demeurant et domiciliés ensemble à Toulon (63100), 173, ave-
nue Ortolan, ci-devant et actuellement même ville 213, c. ancien chemin de
la Valette, Villa PANAGLIA.

Intimés sur appel dudit jugement.

Appelants incidemment.

Ayant Me Pierre BLANC pour avoué.

Plaidant Me JUVENAL avocat au Barreau d'Aix-en-Provence.

ET ENFIN :

1°) M. FROMAGE Georges, de nationalité française, né le 14 mai 1906 à Saint-Paul-en-Cornillon (42), industriel, demeurant 29, rue du Champs Blanc à Sorbiers (42).

2°) M. GAGNAL Pierre, de nationalité française, né le 1er août 1911 à Saint-Etienne (42), industriel, demeurant 13 ter, rue Eugène Muller à Saint-Etienne.

Intervenants volontaires.

Ayant pour avoué la S.C.P. Georges, Pierre et Jean-Michel SIDER, avoués associés.

Plaidant Me Henry LUCIEN-BRUN avocat au Barreau de Lyon.

Après que la cause a été débattue à l'audience publique du vendredi 2 mai 1975 devant M. le Président MESTRE, MM. les Conseillers GAMBY ET CEZAC, lesquels ont entendu M. le Président MESTRE en la lecture de son rapport écrit, les avocats des parties en leurs plaidoiries, et en ont ensuite délibéré conformément à la loi.

Vu l'ordonnance de clôture du 18 novembre 1974, ensemble celle du 2 mai 1975 la révoquant admettant aux débats les nouvelles conclusions des parties et clôturant à nouveau la procédure.

Attendu que par acte du 29 mai 1974, déclaré au Secrétariat-Greffes le 21 juin la Société à responsabilité limitée ETABLISSEMENTS FROMAGE et GAGNAL a régulièrement interjeté appel du jugement rendu le 25 février 1974 par le Tribunal de Grande Instance de Marseille, lequel saisi par elle à l'encontre de l'ingénieur des PONTS ET CHAUSSEES REBECQ et de son épouse, dame MARCHAND, d'une action en revendication du brevet d'invention n° 1.582.008 concernant une "remorque de transport pour signalisation d'urgence sur autoroutes" délivré le 18 août 1969 à ladite dame sur demande faite le 22 septembre 1967, ainsi que d'une demande en paiement de 100.000 francs de dommages-intérêts, l'a déboutée de ces demandes lui faisant interdiction de fabriquer et commercialiser les remorques reprenant les caractéristiques du brevet, rejetant également la demande reconventionnelle en 10.000 francs de dommages-intérêts pour action abusive formée par les défendeurs et condamnant seulement la Société demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Attendu que la Société ETABLISSEMENTS FROMAGES ET GAGNAL demande à la Cour de réformer le jugement entrepris, au principal de lui reconnaître la propriété exclusive du brevet litigieux et d'ordonner en conséquence l'inscription de sa décision au Registre National des Brevets et la mention modificatrice du nom de l'inventeur sur tous les fascicules du brevet, subsidiairement de lui reconnaître la co-propriété avec dame REBECQ dudit brevet et d'ordonner la même publicité, dans ces deux cas de condamner les époux REBECQ à lui payer 100.000 francs de dommages-intérêts, outre entiers dépens, plus subsidiairement d'ordonner une expertise.

Attendu que la Société appelante indique qu'entreprise de construction mécanique elle est entrée en relations avec le sieur REBECQ qui, ingénieurs des T.P.E., réalise en matière de matériel de signalisation routière et de ses moyens de transport des inventions qu'il commercialise grâce à une société, la S.C.R.I.T., dirigée par son épouse ; qu'un sieur PIEDECOQ, agent commercial de la Société ETABLISSEMENTS FROMAGE ET CAGNAL, et agent général de la S.C.R.I.T. les a mis en rapports et que le 7 novembre 1966 une licence provisoire de fabrication et de vente a été accordée par dame REBECQ à la société appelante pour l'appareil objet du brevet et du certificat d'addition par elle déposée relativement à un mécanisme permettant le maintien en position verticale des supports repliables de signalisation ; que les 11 octobre 1967 une nouvelle licence lui a été accordée jusqu'au 31 décembre 1970 pour ledit brevet n° 1.478.906 et pour un autre brevet n° 1.464.618 relatif à un appareil de signalisation avancée de chantiers routiers repliable à double symbole, licence étendue par son avenant du 20 octobre 1967 à des "appareils dits PIEDSTABLE pour intervention d'urgence sur autoroute" et à une "remorque pour le transports de ces appareils", mais ce sans référence à un brevet, bien que le brevet pour la remorque qui devait être délivré le 18 août 1969 sous le n° 1.582.008 ait déjà été demandé depuis le 22 septembre 1967, brevet dont elle découvrit le dépôt seulement à l'occasion du conflit ayant opposé les parties au printemps 1969 quant au paiement de redevances de licence d'exploitation et à la violation des droits du licencié, qui donne lieu à deux arrêts de la Cour d'Appel de Lyon, l'un du 7 février 1973, l'autre du 8 mai 1974.

Attendu que la Société appelante reproche aux premiers juges d'avoir raisonné sur une base fausse, à savoir que le brevet litigieux serait un brevet de combinaison d'une remorque à classement horizontal et de "supports n° 3" mis au point par REBECQ, alors que le brevet ne décrit et ne revendique aucune combinaison mais seulement un produit industriel constitué par une remorque comportant les caractéristiques indiquées, l'indication que cette remorque permet de transporter des supports de signalisation constituant une indication de résultat non protégeable ; qu'elle ajoute que même s'il s'agissait de la combinaison d'un élément décrit comme antérieurement connu, le support de signalisation, avec un élément nouveau, la remorque elle-même, le brevet délivré protégerait l'élément nouveau pris en lui-même et la combinaison, mais non la seule combinaison.

Attendu que la Société appelante fait valoir que l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968 permet à l'inventeur véritable de revendiquer le brevet pris par une personne qui lui a soustrait l'invention, que la jurisprudence consacrée par les articles 42 et suivants de ladite loi admet la co-propriété de l'invention due à la contribution de plusieurs personnes, que l'auteur de "l'idée première" ou de la conception originale est co-auteur et donc co-propriétaire du brevet avec celui dont l'intervention en a permis la mise au point et la concrétisation industrielle.

Attendu que la Société appelante prétend qu'en juillet-août 1967 BARRAUD, carrossier à Villefranche sur Saône, a dressé les plans d'exécution de la remorque sur les indications et la commande de FROMAGE, qu'en août 1967 il a fabriqué la prototype de la remorque et que REBECQ "a copiée ladite remorque en construction, que PIEDECOQ a informé REBECQ par lettre du 26 août 1967 que ce prototype serait livré à "BLAISE T.P.E." et qu'il fut effectivement facturé à ce dernier le 28 novembre 1967 ; qu'elle en conclut que REBECQ n'a en rien participé à la mise au point de la remorque litigieuse.

Attendu que la Société appelante fait valoir que par ses lettres des 28 avril et 26 juin 1969, lesquelles ne comportent pas un aveu indivisible, REBECQ a reconnu que l'idée mère de la remorque et sa conception étaient de GAGNAL et, prétendait-il, également de PIEDECOQ, seule la mise au point étant de lui-même ; qu'elle conteste que PIEDECOQ ait été co-auteur de l'idée mère, ajoutant qu'en tout cas cela lui ouvrirait seulement droit à une action en co-propriété ; qu'elle ajoute que l'activité de BARRAUD lui permettrait seulement de revendiquer éventuellement une même co-propriété et que FROMAGE comme GAGNAL ont agi non en leur nom personnel mais pour le compte de la Société dont ils sont membres.

Attendu que les sieurs FROMAGE et GAGNAL interviennent d'ailleurs devant la Cour personnellement, demandant à celle-ci au principal de leur donner acte de ce qu'ils déclarent n'avoir agi quant à l'invention de la remorque litigieuse que pour le compte et au profit de la Société FROMAGE-GAGNAL et de ce qu'ils ne contestent pas l'action en revendication de propriété ou de co-propriété de cette société sur le brevet n° 1.582.008, subsidiairement de les déclarer seuls propriétaires ou tout au moins co-propriétaires avec dame REBECQ dudit brevet, GAGNAL pour être selon les propres déclarations de REBECQ l'auteur de l'idée mère et de la conception de la remorque, FROMAGE pour avoir commandé sa fabrication à BARRAUD et avoir participé à sa mise au point industrielle.

Attendu que les époux MARCHAND-REBECQ, intimés, formant appel incident, demandent à la Cour de débouter la Société FROMAGE-GAGNAL de son appel, et les sieurs FROMAGE et GAGNAL de leur intervention, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la Société de ses demandes et lui a fait interdiction de commercialiser les remorques reprenant les caractéristiques du brevet n° 1.582.008, de fixer à 10.000 francs par appareil l'astreinte en cas d'infraction à l'interdiction susdite, de condamner la Société appelante à lui payer 10.000 francs de dommages-intérêts pour action abusive et injustifiée, d'instituer aux frais exclusifs de la Société appelante une expertise comptable pour déterminer depuis le 1er janvier 1971 jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir et subsidiairement jusqu'au 31 décembre 1972 en leur donnant acte alors de leur intention de réclamer par action séparée réparation du préjudice par eux subi postérieurement à cette même date : 1°) le montant des redevances dues sur la base de 8 % du prix de vente consenti par les actuels licenciés sur les remorques de tous types et modèles fabriqués et commercialisés par la Société FROMAGE-GAGNAL, 2°) le bénéfice net réalisé par cette société sur la vente tant desdites remorques que sur des supports "SUPERSTABLE" de toutes tailles, bénéfice qui sera versé aux époux REBECQ en réparation du préjudice subi du fait de contrefaçon et de concurrence déloyale", de leur allouer d'ores et déjà une provision de 60.000 francs, de condamner la Société FROMAGE-GAGNAL et les sieurs GAGNAL et FROMAGE aux entiers dépens.

Attendu que les intimés soutiennent que si l'avenant du 20 octobre 1967 ne fait pas mention du brevet N° 1.582.008 c'est parce que n'avait pas encore été retourné le récépissé de la demande, dont le numéro "fut rappelé" à la Société FROMAGE GAGNAL par lettre du 20 janvier 1968 mais qu'elle était parfaitement au courant de l'existence de ce brevet dont une minute lui avait été remise ainsi que les phases détaillées qui ont servi à la construction du prototype sous la surveillance de FROMAGE et que PIEDECOQ était également au courant ainsi qu'il ressort des lettres des 15, 15, 10 septembre 1967.

Attendu que les intimes font valoir :

- que le brevet n° 1.582.008 protège bien l'élément nouveau : la remorque à classement horizontal et la combinaison avec un élément connu : le support,

- que l'administration n'a pu opposer aucune antériorité,

- que le certificat d'addition n° 69.39.859 du 14 novembre 1969 délivré le 14 Novembre 1969, protège toutes les autres catégories de remorques reprenant les caractéristiques du brevet ;

- que déposé le 22 septembre 1967 le brevet est, par application de l'article 71 § 2 de la loi du 2 janvier 1968, régi par la loi antérieure du 5 juillet 1844 de sorte que les articles 2, 31, 42 de la nouvelle loi du 2 janvier 1968 ne peuvent lui être opposés ;

- que la société appelante n'apporte pas la preuve absolue de l'existence avant la date de demande du brevet d'une remorque ayant toutes les caractéristiques de celle brevetée ;

- que si l'idée de la création, laquelle ne peut être brevetable, émane bien des sieurs PIEDECOQ et GAGNAL, la conception de la remorque est bien l'oeuvre personnelle de REBECQ ;

- que la revendication du brevet cinq ans après la date de sa demande et trois ans après son exploitation sous licence est abusive le "vol d'un brevet" se prescrivant d'ailleurs par trois ans, et n'avait en réalité pour but que d'interdire aux époux REBECQ et aux licenciés de la S.C.R.I.T. d'engager une action en contrefaçon et en concurrence déloyale devant la juridiction compétente.

Attendu que se défendant de formuler une demande nouvelle puisqu'elle naîtrait selon eux de l'appel dilatoire et abusif interjeté et ajoutant que la Société appelante en a bien d'ailleurs formé devant la Cour de Lyon, les époux MARCHAND-REBECQ demandent réparation du "préjudice nouveau" par eux subi depuis le 1er janvier 1971, date d'expiration de la licence d'exploitation concédée à la Société FROMAGE-GAGNAL, et au minimum de 30.000 francs par an, résultant tant de la fabrication et de la commercialisation de contre-façon des remorques brevetées que de la concurrence déloyale des supports appelés "SUPERSTABLE" qui ont les mêmes dimensions, les mêmes caractéristiques et le même aspect extérieur que les supports "PIEDSTABLE" dérivés du brevet 1.478.906 et fabriqués jusqu'au 31 décembre 1970 par la Société FROMAGE-GAGNAL.

Attendu que dans de nouvelles conclusions, admises aux débats à la suite de la révocation de l'ordonnance de clôture, la Société FROMAGE-GAGNAL réplique :

- que son action n'est pas prescrite, la prescription triennale de la loi du 2 janvier 1968 visant seulement les actions civiles en contrefaçon ;

- que par application de l'alinéa 3 de l'article 71 de cette même loi elle est en droit d'invoquer, bien que le brevet ait été demandé avant le 1er janvier 1968 les dispositions des articles 2, 31 et 42 de la nouvelle mais que de toute façon la jurisprudence antérieure reconnaissait la copropriété des brevets ;

- que l'avis de nouveauté afférent au brevet 1.582.008 ne consacre nullement l'existence d'une combinaison remorque/support ;

- qu'elle n'a commis aucune contrefaçon du brevet 1.582.008 ou du brevet 1.478.906 pour lequel l'avis de nouveauté n'est pas produit, ni aucun acte de concurrence déloyale relativement auxdits brevets mais que de toute façon les demandes nouvelles présentées de ces chefs par les époux REBECQ pour la première fois devant la Cour sont irrecevables par application de l'article 107 du décret du 28 août 1972 ;

- que contrairement à ce qu'ils prétendent les époux REBECQ pouvaient parfaitement malgré les instances respectivement engagées à LYON et à Marseille assigner en contrefaçon de brevet ou en concurrence déloyale s'ils estimaient de telles actions fondées ;

- qu'elle n'a pas participé à EXPROMAT 1974, comme l'en accusent les époux REBECQ, ainsi qu'en fait foi le catalogue de cette exposition ;

- que la lettre du 24 juin 1974 adressée au supérieur hiérarchique de l'ingénieur des T.P.E. REBECQ, pour laquelle celui-ci se réserve de demander ultérieurement réparation en raison des termes injurieux qu'elle contient, n'émane pas d'elle-même mais du sieur PIEDECOQ avec lequel elle avait rompu ses relations.

Attendu que de leur côté les époux REBECQ dans de nouvelles conclusions font valoir :

- que la prétendue antériorité de la remorque dont la Société FROMAGE ET GAGNAL essaie de s'attribuer la paternité est en réalité une remorque à classement vertical pour 25 supports lourds qui a été fabriquée par DELHOMN à la demande de FROMENT et dérive du brevet FROMENT-BOUQUIN n° 1.533.436 du 1er juin 1967 ;

- qu'ils ne demandent pas réparation pour contrefaçon du brevet 1.478.906 (support) mais seulement pour concurrence déloyale résultant de la similitude des marques et des dimensions, de l'utilisation des mêmes gabarits pour la fabrication ;

- que la société appelante a continué après l'expiration de sa licence à fabriquer les mêmes remorques,

- que le certificat d'addition 69.39.859 se rattache directement au brevet 1.582.008 ;

- que par sa lettre du 24 juin 1974 au Directeur des Routes et de la Circulation routière la Société appelante a reconnu avoir présenté du matériel contrefaisant à EXPROMAT 1974 et injurie le sieur REBECQ, alors que celui-ci est en règle auprès de son administration parfaitement tenue au courant de son activité inventive ;

- qu'il s'agit là de deux faits nouveaux au sens de l'article 107 du décret du 28 août 1972 ;

Qu'en conclusion les époux REBECQ, amplifiant leur demande antérieure, demandent à la Cour de condamner la Société FROMAGE ET GAGNAL à 90.000 francs de dommages-intérêts supplémentaires pour présentation à une exposition internationale de matériel contrefaisant, malgré l'interdiction prononcée.

*

* *

Attendu que les époux REBECQ qui en première instance s'étaient bornés à prétendre la demande de revendication du brevet par la Société FROMAGE ET GAGNAL infondée en fait, soutiennent également en appel d'une part qu'elle serait infondée en droit d'une part en raison de l'impossibilité pour la Société FROMAGE et GAGNAL ou des sieurs FROMAGE ET GAGNAL de se prévaloir des articles 2 et 42 de la loi du 2 janvier 1968, d'autre part en raison de la prescription triennale de l'article 58 de ladite loi ; qu'il échet d'examiner préalablement ces moyens.

Attendu que si le brevet litigieux ayant été demandé le 22 septembre 1967, reste soumis aux règles applicables à la date de sa demande notamment quant à ses conditions de validité (alinéa 2 de l'article 71 de la loi du 2 janvier 1968), par contre l'exercice des droits résultant de ce brevet est régi par les dispositions de la loi nouvelle à compter de son entrée en vigueur, sous réserve des droits depuis (alinéa 3 du même article 71) ; que la Société appelante et les intervenants revendiquent bien "l'exercice d'un droit résultant du brevet" et peuvent donc prévaloir des articles 2, 31 et 42 de la loi nouvelle ;

Que de toute façon si ladite loi a expressément reconnu le droit à revendication de l'inventeur et une possible co-propriété du brevet et si les articles 55 et suivants du décret du 5 décembre 1968 ont réglé la procédure et les effets d'une demande de revendication du brevet, la reconnaissance de l'action en revendication et d'une éventuelle copropriété d'un brevet n'est que la codification d'une jurisprudence antérieure constante, dont les intimés pouvaient au besoin se prévaloir en l'espèce ;

Attendu par ailleurs que l'article 58 qui soumet à la prescription de trois ans "les actions civiles et pénales prévues par la présente loi" ajoutant que l'action civile introduite suspend la prescription de l'action pénale" ne saurait concerner l'action en revendication de brevet ; que placé sous le titre VI "De la contrefaçon, des poursuites et des peines" il s'applique seulement aux actions en contrefaçon ainsi que le confirme d'ailleurs la fixation du point de départ du délai "à compter des faits qui en sont la cause" terme qui vise les faits de contrefaçon mais non la délivrance d'un brevet, laquelle est une décision administrative ; que d'ailleurs tant la loi du 2 janvier 1968 dans son article 48 que le décret du 5 décembre 1968 dans son article 91 établissent d'autres délais

le premier de six mois, le second d'un mois sans qu'aucune indication d'exception au principe général que dans la thèse des intimés constitueraient les délais, soit faite tant dans l'article 58 que dans les autres ; que dans ces conditions l'action en revendication de la Société appelante et des intervenants, soumise à la seule prescription trentenaire est recevable.

Attendu au fond que REBECQ a seulement admis dans la correspondance dont la Société appelante et les intervenants font état que "l'idée" de la remorque légère à classement horizontal des supports de signaux lui avait été fournie par les sieurs PIEDECOQ et GAGNAL ; qu'il a toujours contesté que ceux-ci lui aient fourni aucune indication d'ordre technique, un croquis, un dessin permettant sa réalisation industrielle ; qu'il a toujours soutenu que non seulement l'étude technique ayant permis la réalisation de cette remorque d'intervention était son oeuvre exclusive, mais encore le résultat recherché à savoir obtenir le rangement facile des 12 à 15 panneaux de signalisation n'avait pu être obtenu que grâce à son invention antérieure de supports repliables de signalisation dérivés du brevet 1.478.906 par lui antérieurement obtenu le 5 mai 1966, ainsi que l'indiquait d'ailleurs la description contenu au brevet 1.582.008.

Attendu que la prétention de la Société appelante et des intervenants selon laquelle les plans d'exécution de cette remorque auraient été dessinés en juillet, août 1967 par BARRAUD, carrossier à Villefranche sur Saône, à partir des indications à lui fournies par FROMAGE, REBECQ se bornant à copier le prototype ainsi réalisé en août 1967, est démentie par la correspondance échangée entre PIEDECOQ agent commercial de ladite société et REBECQ ;

- lettre de PIEDECOQ du 15 juin 1967, réclamant d'urgence à REBECQ le plan de la remorque d'intervention pour 13 appareils autoroutiers ;

- lettre de REBECQ du 25 juin 1967 : "j'ai cogité sur les remorques et suis à même de mettre sur le papier les plans de ces deux engins",

- lettre de REBECQ du 21 juillet 1967 : "Je compte bien vous faire parvenir rapidement d'une part les dessins de remorques, d'autre part les dessins de supports extra-plats" ;

- lettre de REBECQ du 2 août 1967 : "J'espère bien mettre au point le support extra-plat pour intervention d'urgence et la remorque de transport. Le tout est déjà sur le premier brouillon" ;

- lettre de REBECQ du 16 août 1967 : "J'espère vous apporter lundi prochain les plans du support intervention d'urgence et si possible les plans de la remorque idoine" ;

- lettre de PIEDECOQ du 13 septembre 1967 : "J'aurais préféré que vous ne remettiez pas (à un sieur FROMENT) les plans de la remorque d'intervention dont je suis à l'origine tant pour son emploi que par sa conception rangement" ;

- lettre de REBECQ du 15 septembre 1967 : "J'ai bien remis un exemplaire des plans à M. FROMENT, mais il est bien entendu qu'il s'agit d'un brevet de ma femme, exploité par S.C.R.I.T." ;

- lettre de REBECQ du 30 septembre 1967 annonçant le dépôt du brevet pour remorque signalisation d'urgence ;
- lettre de PIEDECOQ du 15 octobre 1967 demandant "4 tirages de la remorque intervention d'urgence et 2 tirages des plans de la remorque d'autoroute" ;
- lettre de PIEDECOQ du 31 octobre 1967 dans laquelle il indique être passé à Villefranche sur Saône et avoir reçu (de BARRAUD) la promesse de livrer la remorque le 11 novembre ;
- lettre de PIEDECOQ du 4 novembre 1967, renouvelant promesse de BARRAUD de livrer pour le 15 novembre ;
- lettre de PIEDECOQ du 9 novembre 1967 "la remorque est très avancée la date de livraison sera respectée".

Qu'il en résulte incontestablement que REBECQ est bien l'auteur des plans sur lesquels a été réalisée la remorque litigieuse et ne les a pas copiés sur le prototype réalisé par BARRAUD.

Attendu que l'intervention de GAGNAL ou de FROMAGE n'est nullement établie, dans la réalisation de ladite remorque ; que si dans ses lettres des 20 avril et 26 juin 1968 REBECQ en a attribué l'idée à PIEDECOQ et à GAGNAL, seul FROMAGE a prétendu dans le procès-verbal d'huissier du 12 mai 1971 avoir réalisé les croquis, mais ne l'a pas établi ; qu'avant d'admettre devant l'huissier ce même 12 mai 1971 qu'il avait avec M. GAGNAL une idée précise sur un tel appareil et que sur son insistance l'associé de ce dernier, "FROMAGE n'était rendu auprès de M. BARRAUD avec croquis en mains, "PIEDECOQ avait dans cette lettre précitée du 13 septembre 1967 et dans celle du 5 avril 1969 prétendre être seul à l'origine de cette remorque, déclarant dans cette dernière lettre avoir non seulement trouvé les principes à la base de l'invention "rangement horizontal des supports et des panneaux alluminium - déchargement assuré" et la dénomination "remorque pour intervention d'urgence", mais encore avait fait de sa main les croquis à partir desquels REBECQ avait réalisé les dessins de l'appareil" ; que le simple fait d'avoir commandé à BARRAUD la réalisation du prototype sur les plans et dessins de REBECQ ne saurait être considéré comme une participation à l'invention.

Attendu par ailleurs que si la Société FROMAGE et GAGNAL ou les sieurs FROMAGE et GAGNAL avaient été les auteurs ou les co-auteurs de l'invention comme ils le prétendent, ils n'auraient pas accepté que l'exploitation du brevet délivré soit réservée à la seule S.C.R.I.T. et que la Société FROMAGE ET GAGNAL soit dans l'obligation de se faire consentir une licence temporaire en payant une redevance à la S.C.R.I.T. ; que si le contrat des 12 et 20 octobre 1967 ne mentionnait pas la demande de leur brevet déjà formulée, la Société FROMAGE et GAGNAL était parfaitement au courant de celle-ci, REBECQ ayant avisé le 30 septembre 1967 PIEDECOQ, agent commercial de ladite société, de ce qu'il avait déposé la demande de brevet après lui avoir d'ailleurs déjà indiqué le 15 septembre sans soulever de protestation qu'ils'agirait "d'un brevet de sa femme" exploité par la S.C.R.I.T. ; que la demande d'une licence et le paiement d'une redevance

par la Société FROMAGE ET GAGNAL est la reconnaissance implicite, mais nécessaire que ni cette société, ni les membres associés GAGNAL et FROMAGE ne pouvaient revendiquer la propriété ou la co-propriété de l'invention et du brevet ; que d'ailleurs par la suite le 20 janvier 1968 la S.C.R.I.T. a expressément indiqué à la Société FROMAGE ET GAGNAL le numéro de dépôt de la demande de brevet ; que le 8 mars 1968 PIEDECOQ a même demandé que la S.C.R.I.T. proteste auprès d'un sieur MARTIN, qui prétendait construire une remorque, et lui précise qu'elle était détentrice d'un brevet dont le licencié était la Société FROMAGE ET GAGNAL.

Attendu que si la société appelante a demandé une diminution de la redevance de 6 % fixée initialement et son remplacement par le versement d'un forfait de 100 francs, elle l'a fait en invoquant l'importance des frais de lancement qu'elle avait du engager et les retards de paiement de l'administration, sans jamais prétendre à une co-propriété du brevet ;

Que la Société FROMAGE ET GAGNAL a émis cette prétention seulement dans une lettre du 24 mars 1969, à la suite de nombreuses réclamations de la S.C.R.I.T. pour le paiement des redevances et du refus de celle-ci d'appliquer le forfait de 100 francs à sa nouvelle remorque fabriquée, "la grosse" remorque ;

Attendu que les premiers juges, relevant justement que PIEDECOQ n'avait lui émis aucune revendication et retenant justement que la Société FROMAGE ET GAGNAL n'établissait nullement sa participation à l'invention, l'on déboutée à juste titre de son action en revendication du brevet, rejetant la demande d'expertise que rien ne justifiait et que le temps écoulé, le différend surgi entre les intéressés rendait de toute façon inopérante ;

Que pas davantage les sieurs FROMAGE et GAGNAL n'apportent la preuve nécessaire pour détruire la prescription attachée au dépôt du brevet délivré et qu'une mesure d'instruction ne peut pour les mêmes raisons être ordonnée.

Attendu qu'il suffit pour repousser l'action en revendication intentée de constater que les revendiquants n'établissent pas être les auteurs ou les co-auteurs de l'invention qui a donné lieu de la délivrance du brevet 1.582.008 ; qu'il importe peu par contre que ce brevet soit ou non un brevet de combinaison ; qu'il convient donc de débouter les revendiquants de leurs demandes.

Attendu que l'action en justice est un droit qui ne dégénère en abus susceptible d'entraîner la responsabilité de son auteur que si celui-ci a agi de mauvaise foi, dans l'intention de nuire ou par suite d'une erreur grossière équipollente au dol ; qu'il n'est pas établi que tel soit le cas de la Société FROMAGE ET GAGNAL ou de ses membres les sieurs FROMAGE et GAGNAL, qui en une matière juridique complexe ont pu se méprendre de bonne foi sur l'étendue exacte que pouvait conférer sur le brevet l'idée originale que REBECQ reconnaît à GAGNAL et à l'agent commercial de ladite Société, le sieur PIEDECOQ, que les premiers juges ont donc à

bon droit débouter les époux REBECQ de leur demande de dommages-intérêts pour procédure prétendument abusive et que la Cour doit faire de même.

Attendu que les premiers juges ont été seulement saisis par les époux REBECQ d'une demande reconventionnelle tendant à interdire aux ETABLISSEMENTS FROMAGE ET GAGNAL de fabriquer et commercialiser les remorques reprenant les caractéristiques du brevet 1.582.008, demande connexe à la demande principale en revendication du brevet, qui a été déclarée recevable et fondée et qu'il convient de maintenir, sans qu'il y ait lieu pour autant de l'assortir d'une astreinte que lesdits époux REBECQ eux-mêmes n'avaient pas estimé devoir réclamer en première instance ;

Attendu par contre que leurs demandes en paiement d'une redevance de 8 %, taux consenti par l'actuel licencié, pour les remorques que la Société FROMAGE et GAGNAL aurait fabriquées et commercialisées, après le 31 décembre 1970, leur demande en paiement de dommages-intérêts pour contrefaçon et concurrence déloyale par ses supports SUPERSTABLES de leurs supports PIEDSTABLE, leur demande de dommages-intérêts pour expositions de modèles prétendument contrefaisants à une exposition internationale de 1974 constituent par rapport à leur demande reconventionnelle initiale des demandes nouvelles dont la société appelante soulève à bon droit l'irrecevabilité en application de l'article 107 du Code de Procédure Civile ; que si comme le prétendent les époux REBECQ la Société FROMAGE ET GAGNAL a continué après l'expiration de sa licence le 31 décembre 1970 à fabriquer et commercialiser des remorques ou des supports contrefaisants ses brevets ce que la participation à l'exposition de 1974 ne ferait que perpétuer, il leur appartenait d'en saisir la juridiction de première instance alors surtout qu'ils prétendent l'avoir su à ce moment là mais n'avoir pas cru possible d'agir en l'état des actions judiciaires déjà pendantes ; qu'en réalité un tel obstacle n'existait pas et qu'une demande reconventionnelle eu même été possible ; que la présentation par la Société FROMAGE ET GAGNAL d'une demande nouvelle devant la Cour de Lyon ne saurait empêcher cette société de s'opposer à celle formée contre elle devant la Cour de céans.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si est nouvelle ou sans rapport avec la demande principale la demande en dommages-intérêts pour dénonciation calomnieuse qu'envisage le sieur REBECQ pour la lettre adressée à son supérieur hiérarchique puisque l'intimé déclare seulement se réserver d'en demander ultérieurement réparation.

Attendu que la Société FROMAGE et GAGNAL qui succombe sur l'essentiel doit supporter les dépens de première instance et d'appel, à l'exception de ceux afférents à l'intervention personnelle des sieurs FROMAGE et GAGNAL qui doivent rester à la charge de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS,

Et ceux non contraires des premiers juges,

LA COUR,

En la forme, reçoit la Société à responsabilité limitée

12.

ETABLISSEMENTS FROMAGE ET GAGNAL en son appel les sieurs FROMAGE ET GAGNAL Pierre en leur intervention, la dame MARCHAND Jeanne épouse REBECQ et le sieur Jean REBECQ en leur appel incident ;

Dit et juge irrecevables les demandes nouvelles formulées par les époux REBECQ en paiement de dommages-intérêts pour contrefaçon de brevet et concurrence déloyale.

Au fond, rejetant l'appel principal et l'appel incident, confirme purement et simplement le jugement entrepris.

Déboute les époux REBECQ de leur demande d'astreinte.

Condamne les sieurs FROMAGE et GAGNAL aux dépens afférents à leur intervention et la Société FROMAGE ET GAGNAL aux entiers dépens d'appel ; prononce la distraction de ces dépens au profit de Me BLANC, avoué, sur son affirmation qu'il en a fait l'avance.